BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023- 0666 /PRES-TRANS/PM /MATDS/MEFP portant règlement intérieurtype des Comités de veille et de développement

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, tion:

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination Vu du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;

la loi nº 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural : Vu

la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur Vu l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso :

la loi n°034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant pilotage et gestion du Vu développement;

la loi n°003-2023/ALT du 25 mars 2023 portant institution de Comités de veille Vu et de développement;

le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 Vu portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso;

le décret n°2023-0478/PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant Vu organisation du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité :

le décret n°2023-0640/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 01 juin 2023 Vu portant composition, attributions et fonctionnement des structures de coordination et opérationnelles des Comités de veille et de développement (COVED);

rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de Sur la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2023 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n°003-2023/ALT du 25 mars 2023 portant institution de Comités de veille et de développement, le présent décret fixe le règlement intérieur-type des Comités de veille et de développement dans les villages ou secteurs.

TITRE II: DES CRITERES D'ELIGIBILITES, DES QUORUMS, DES DELAIS • DE CONVOCATION, DES REGIMES DISCIPLINAIRES ET DES MODALITES DE PRISES DE DECISIONS DES ORGANES

Chapitre I: De l'Assemblée générale

- <u>Article 2</u>: Le Comité de veille et de développement dispose de quatre types d'Assemblées générales qui sont :
 - l'Assemblée générale constitutive ;
 - l'Assemblée générale de renouvellement ;
 - l'Assemblée générale ordinaire;
 - l'Assemblée générale extraordinaire.
- <u>Article 3</u>: Les Assemblées générales se tiennent dans un espace ou local du village ou du secteur.
- <u>Article 4</u>: Les convocations des Assemblées générales font l'objet d'information par voie d'affiche ou de communiqués qui précisent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

Section 1 : Des critères d'éligibilité

Article 5 : L'Assemblée générale est constituée de tous les résidents de chaque village ou secteur.

Est résident, toute personne qui habituellement réside dans le village ou le secteur au moins six mois.

Section 2 : Des quorums, des délais de convocation et des modalités de prise de décision

Paragraphe 1 : De l'Assemblée générale constitutive et de renouvellement

Article 6: L'Assemblée générale constitutive se réunit et délibère valablement en présence d'au moins cinquante résidents présents ayant quinze ans révolus.
Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de sept jours.

A la deuxième convocation régulièrement faite, aucun quorum n'est exigé.

Article 7: L'Assemblée générale constitutive du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement se tient sur convocation du préfet de département ou du haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu. Cette convocation fait l'objet d'une large diffusion par tous les canaux de communication appropriés.

Le responsable du village ou du secteur s'entend par le responsable traditionnel ou coutumier ou religieux selon les localités.

Article 8: A l'ouverture de la session de l'Assemblée générale constitutive, il est mis en place un Bureau de séance de trois membres présidé par le doyen d'âge assisté de deux jeunes ayant chacun au moins vingt-un ans sachant lire et écrire pour le rapportage.

La désignation des membres du Bureau exécutif se fait par consensus, à défaut par voie d'élection.

L'élection se fait à bulletin secret, à main levée ou par alignement derrière les candidats selon la modalité retenue par l'assistance.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Article 9: L'Assemblée générale de renouvellement du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement se tient sur convocation du président sortant, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu. Cette convocation fait l'objet d'une large diffusion par tous les canaux de communication appropriés.
- <u>Article 10</u>: Lors de la session de l'Assemblée générale de renouvellement du Bureau exécutif, le président sortant, après la présentation de son bilan moral et financier, met en place un bureau de séance de trois membres, présidé par le doyen d'âge assisté de deux jeunes ayant chacun au moins vingt-un ans sachant lire et écrire pour le rapportage.

En cas de difficultés dans le renouvellement du bureau exécutif, lorsque le mandat vient à expirer, le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département convoque une Assemblée générale, à cet effet, dans les trente jours qui suivent l'expiration.

Passés les trente jours, le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département, sur interpellation de sa hiérarchie immédiate, convoque l'Assemblée générale dans les deux semaines qui suivent.

Paragraphe 2 : De l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 11 : L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit et délibère valablement à la majorité des résidents présents ayant quinze ans révolus.

L'adoption de la délibération se fait à main levée.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante sauf pour ce qui concerne l'adoption du rapport d'activités et celle du bilan financier soumis par le Bureau exécutif pour lesquelles le président ne vote pas.

<u>Article 12</u>: La date de la session ordinaire de l'Assemblée générale est fixée au moins dix jours avant sa tenue et communiquée par tout moyen approprié.

La date de la session extraordinaire de l'Assemblée générale est fixée au moins cinq jours avant sa tenue et communiquée par tout moyen approprié.

Article 13: Le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement préside l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale du Comité de veille et de développement se réunit en session ordinaire à la fin des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre sur convocation de son président et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande écrite du tiers des membres du Bureau exécutif chaque fois que de besoin et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu.

A la réception de la demande, le président dispose d'un délai de cinq jours calendaires pour convoquer l'Assemblée générale extraordinaire. A l'expiration de ce délai, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et présidée par le secrétaire général ou à défaut par un autre membre du Bureau exécutif.

<u>Chapitre II</u>: Du Bureau exécutif Section 1: Des critères d'éligibilité

- Article 14 : Sont éligibles au Bureau exécutif des Comités de veille et de développement les personnes présentes et remplissant les critères suivants :
 - être de nationalité burkinabè;
 - jouir de ses droits civiques ;

- être âgé d'au moins quinze ans ;
- être résident dans le secteur ou le village :
- être de bonne moralité :
- être reconnu patriote et intègre ;
- être reconnu comme ayant l'esprit de tolérance, de solidarité, d'entraide et d'empathie.
- <u>Article 15</u>: La désignation des membres du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement se fait par consensus ou à défaut par voie d'élection.

L'élection se fait à bulletin secret, à main levée ou par alignement derrière les candidats selon la modalité retenue par l'assistance.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Article 16: Les membres du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement sont élus sans considération de leur sexe, leur statut social, leur origine, leur ethnie, leur couleur ou leur appartenance religieuse.
- Section 2 : Des quorums, des délais de convocation et des modalités de prise de décision
- Article 17: Le Bureau exécutif des Comités de veille et de développement se réunit et délibère valablement si les deux tiers des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date qui ne peut excéder sept jours à compter de la date préalablement fixée.

Article 18: La date de la session ordinaire du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement est fixée au moins cinq jours avant sa tenue et communiquée par tout moyen approprié.

La date de la session extraordinaire est fixée au moins trois jours avant sa tenue et communiquée par tout moyen approprié.

- Section 3 : Des attributions des membres du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement
- Paragraphe 1: Des attributions du président
- Article 19 : Le président est chargé :
 - de fixer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la session ;
 - de coordonner la transmission des documents de la session aux membres;

- de convoquer et présider les sessions ordinaires et extraordinaires ;
- d'assurer la police des débats lors des sessions ;
- d'ordonner les dépenses de fonctionnement et de mise en œuvre des activités;
- de cosigner les documents financiers avec le responsable de la gestion des finances;
- de veiller à l'exécution des décisions et recommandations de l'Assemblée générale;
- de confier à tout autre membre du Bureau exécutif, toute mission relative aux attributions du Comité de veille et de développement;
- de prendre toute initiative pouvant contribuer au bon fonctionnement du Bureau exécutif.

Paragraphe 2: Des attributions du secrétaire général

Article 20 : Le secrétaire général est chargé :

- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux des sessions ;
- d'archiver tous les documents produits et reçus ;
- de veiller à la transmission des convocations ;
- d'assurer la présidence des sessions en l'absence du président de Bureau exécutif du Comité de veille et de développement. Dans ce cas, il désigne un rapporteur de séance parmi les membres du Bureau exécutif;
- d'assurer l'intérim de la présidence en cas d'indisponibilité du président.

Paragraphe 3: Des attributions du responsable de la gestion des finances

Article 21: Le responsable de la gestion des finances est chargé :

- d'élaborer les projets de budget;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de cosigner les documents financiers avec le président ;
- d'effectuer les paiements ;
- de tenir à jour les pièces comptables ;
- d'élaborer les rapports financiers.

Paragraphe 4: Des attributions du responsable à la communication et à la mobilisation

Article 22: Le responsable à la communication et à la mobilisation est chargé de :

- diffuser toute information relative à la vie des Comités de veille et de développement;
- veiller à la publication de l'information et à la transmission des convocations aux rencontres;
- mettre en place une plateforme de gestion et de diffusion des informations;
- veiller à la visibilité des actions du Comité de veille et de développement;
- gérer les outils de communication du Comité de veille et de développement;
- sensibiliser la population pour une plus grande adhésion à la vie du Comité de veille et de développement;
- développer et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de la population dans le cadre de la mise en œuvre des activités des Comités de veille et de développement.

Paragraphe 5: Des attributions des autres membres du Bureau exécutif

Article 23: Les autres membres du Bureau exécutif sont chargés :

- de participer aux différentes sessions ;
- de participer à la mise en œuvre des attributions des Comités de veille et de développement en fonction de leur spécificité;
- d'exécuter les missions à eux confiées par le président.

<u>TITRE III</u>: DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE DE VEILLE ET DE DEVELOPPEMENT

<u>Chapitre I</u>: Des droits des membres du Comité de veille et de développement

- Article 24: Les membres du Comité de veille et de développement, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ont droit à :
 - la protection juridique et administrative de l'Etat;
 - l'égalité de traitement entre les membres ;
 - l'information;
 - la formation :
 - l'assistance et le concours des autres membres en cas de nécessité.

<u>Chapitre II</u>: Des obligations des membres du Comité de veille et de développement

Article 25 : Tout membre du Comité de veille et de développement doit :

- être de bonne moralité :
- respecter les décisions du Bureau exécutif et des coordinations de rattachement;
- respecter les dispositions du règlement intérieur du Comité de veille et de développement;
- respecter les lois et les règlements en vigueur ;
- être patriote et intègre ;
- cultiver l'esprit de tolérance, de solidarité, d'entraide et d'empathie ;
- prendre part aux différentes activités et initiatives engagées par le Comité de veille et de développement;
- s'acquitter de tous ses devoirs vis-à-vis du Comité de veille et de développement et des membres du Bureau exécutif;
- contribuer à la sécurité et à la défense des intérêts de la localité et de la Nation.

Article 26 : Tout membre du Comité de veille et de développement a obligation de :

- ne pas mener d'activités subversives vis-à-vis des Comités de veille et de développement;
- ne pas mener d'activités politiques au sein des Comités de veille et de développement;
- ne pas s'adonner à des pratiques de trahison et de corruption ;
- ne pas mener d'activités de nature à saper les efforts des Comités de veille et de développement;
- dénoncer tout acte susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement des Comités de veille et de développement.

Article 27: Chaque membre du Comité de veille et de développement doit veiller au respect des droits et devoirs des autres membres.

TITRE IV: DE LA DEMISSION ET DU REGIME DISCIPLINAIRE

Chapitre I: De la démission

Article 28: Toute démission d'un membre de Bureau exécutif doit être matérialisée par un écrit motivé.

La démission du président du Bureau exécutif est adressée au président du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement avec ampliation au préfet de département ou au haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

La démission des autres membres du Bureau est adressée au président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement avec ampliation au président du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement.

Chapitre II: Du régime disciplinaire

<u>Article 29</u>: Le régime disciplinaire veille au respect des devoirs et obligations assignés aux membres du Comité de veille et de développement. Il comprend la procédure et les sanctions disciplinaires.

Section I : De la procédure disciplinaire

- Article 30 : La procédure disciplinaire s'applique aux membres du Comité de veille et de développement et aux membres du Bureau exécutif.
- <u>Article 31</u>: Le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement apprécie l'opportunité des poursuites disciplinaires.

Toutefois, des poursuites disciplinaires sont engagées par le président à la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau exécutif.

Article 32 : L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale.

Pour une faute, à la fois pénale et disciplinaire, le président du Comité de veille et de développement ne peut connaître que de l'action disciplinaire.

Article 33: Lorsque les faits reprochés à un membre du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire grave, le président peut prendre des mesures conservatoires avant sa comparution devant le Bureau exécutif. Sont constitutifs de fautes disciplinaires graves, les faits qui sont susceptibles d'être punis de révocation.

- Article 34: Tout membre mis en cause peut se faire assister par une personne de son choix pour sa défense.
- <u>Article 35</u>: Le Bureau exécutif et le mis en cause ont le droit chacun en ce qui le concerne de citer des témoins.
- <u>Article 36</u>: Les débats s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président, de la présence de deux tiers des membres, du mis en cause et des témoins s'il y a lieu.
- Article 37: Le président assure la police des débats au cours desquels chaque membre a le droit de poser directement au mis en cause ou aux témoins toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le Bureau exécutif.

<u>Paragraphe 1</u>: De la procédure applicable aux membres du Comité de veille et de développement

Article 38: Tout membre du Comité de veille et de développement mis en cause pour manquement à ses obligations est convoqué par écrit devant le Bureau exécutif pour s'expliquer.

La convocation doit comporter le lieu, la date et l'heure.

La convocation est notifiée au mis en cause au moins soixante-douze heures avant la date prévue dans la convocation.

Le refus de répondre à une convocation du Bureau exécutif est passible d'un avertissement.

<u>Paragraphe 2</u>: De la procédure applicable aux membres du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement

Article 39: Tout membre du Bureau exécutif mis en cause pour manquement à ses obligations est convoqué par écrit devant ses pairs.

La convocation doit comporter le lieu, la date, l'heure et le motif.

La convocation est notifiée au mis en cause au moins soixante-douze heures avant la date prévue dans la convocation. Il a la possibilité de demander un seul report qui ne peut excéder sept jours à compter de la date préalablement fixée.

Article 40: Lorsque le président du Bureau exécutif est mis en cause, une convocation lui est adressée par le président du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement sur proposition des deux tiers des membres du Bureau exécutif.

La convocation doit comporter le lieu, la date, l'heure et le motif.

La convocation lui est notifiée au moins sept jours avant la date prévue dans la convocation. Il a la possibilité de demander un seul report qui ne peut excéder sept jours à compter de la date préalablement fixée.

<u>Paragraphe 3</u>: Des décisions du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement

<u>Article 41</u>: Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents après concertation.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

- Article 42: Les décisions sont portées à la connaissance du mis en cause et consignées dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.
- <u>Article 43</u>: Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Bureau exécutif.
- <u>Article 44</u>: Les décisions relatives à un membre du Bureau exécutif peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement dans un délai de quinze jours à compter de la prise de la décision.

Section II: Des sanctions

- <u>Article 45</u>: Tout membre du Comité de veille et de développement peut faire l'objet des sanctions suivantes :
 - l'avertissement;
 - la suspension;
 - l'exclusion.

Article 46: L'avertissement est prononcé par le président du Bureau exécutif.

Le membre du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement ayant fait l'objet de deux avertissements sur une période de douze mois est passible d'une suspension de trois à six mois renouvelable.

Paragraphe 1 : Des sanctions des membres du Comité de veille et de développement

- <u>Article 47</u>: La sanction susceptible d'être appliquée au membre fautif du Comité de veille et de développement est l'avertissement.
- Article 48 : Tout membre du Comité de veille et de développement peut faire l'objet d'un avertissement par écrit dans les cas suivants :
 - le non respect des dispositions du règlement intérieur ;
 - les absences récurrentes aux Assemblées générales ;
 - la rétention d'informations utiles au bon fonctionnement des Comités de veille et de développement;
 - l'exercice d'activités subversives vis-à-vis des Comités de veille et de développement;
 - le refus de répondre à une convocation ;
 - les pratiques de trahison et de corruption ;
 - les pratiques d'activités de nature à saper les efforts des Comités de veille et de développement;
 - l'exercice d'activités politiques au sein des Comités de veille et de développement;
 - l'instrumentalisation du Comité de veille et de développement à des fins politiques;
 - l'exercice de toute autre activité entravant le bon fonctionnement des Comités de veille et de développement.
- <u>Article 49</u>: Tout membre du Comité de veille et de développement ayant fait l'objet de trois avertissements n'est pas éligible au Bureau exécutif aux élections prochaines.
- <u>Article 50</u>: Toute sanction prononcée à l'encontre de tout membre du Comité de veille et de développement est portée à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

Paragraphe 2 : Des sanctions des membres du Bureau exécutif

- <u>Article 51</u>: Tout membre du Bureau exécutif peut faire l'objet d'un avertissement par écrit dans les cas suivants :
 - l'inexécution des missions à lui confiées par le Bureau exécutif ;
 - trois absences non justifiées aux réunions du Bureau exécutif;
 - le refus de répondre à une convocation.

- Article 52 : Le président du Bureau exécutif peut faire l'objet d'une suspension par écrit dans les cas suivants :
 - refus non motivé par écrit de signer les rapports périodiques ;
 - refus non motivé par écrit de transmettre au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement les rapports périodiques;
 - refus de réunir le Bureau exécutif ou l'Assemblée générale ;
 - cumul de deux avertissements dans une année :

Article 53 : Tout membre du Bureau exécutif peut faire l'objet d'une suspension par écrit dans les cas suivants :

- absences non justifiées à six réunions du Bureau exécutif ;
- cumul de deux avertissements dans une année ;
- non respect des dispositions du règlement intérieur ;
- absences consécutives non justifiées à deux Assemblées générales ;
- rétention d'informations utiles au bon fonctionnement des Comités de veille et de développement;
- refus non motivé par écrit de signer les rapports périodiques pour ce qui concerne le secrétaire général;
- exercice de toute autre activité entravant le bon fonctionnement des Comités de veille et de développement.

Article 54 : Les membres du Bureau exécutif peuvent être exclus par le Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement dans l'un des cas suivants :

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et/ou corruption;
- faux et usage de faux ;
- absence non justifiée de plus de six mois d'un membre du bureau exécutif du village ou du secteur ;
- cumul de deux suspensions au cours de deux ans successifs ;
- exercice d'activités subversives vis-à-vis des Comités de veille et de développement;
- exercice d'activités politiques au sein des Comités de veille et de développement;
- instrumentalisation du Comité de veille et de développement à des fins politiques;

- condamnation définitive pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délits de fuite concomitant;
- refus de présenter le bilan moral et financier pour ce qui concerne le président.

Toutefois, les sanctions prononcées par le Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement n'écartent pas les possibilités de poursuites judiciaires.

- Article 55: La suspension et l'exclusion relèvent de la compétence exclusive du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement sur rapport du Bureau exécutif.
- <u>Article 56</u>: La suspension et l'exclusion sont prononcées à la majorité absolue des membres du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement.

Section 3 : De la dissolution du Bureau exécutif

- Article 57: La dissolution d'un Bureau exécutif de Comité de veille et de développement est prononcée par le Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement dans les cas suivants :
 - conflit entre les membres du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement entrainant un dysfonctionnement grave du Comité;
 - non tenue régulière des sessions pendant six mois, sauf cas de force majeure ;
 - détournement de fonds en réunion du Comité de veille et de développement.
- Article 58: La décision de dissolution du Comité de veille et de développement est prise par écrit du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement.

La décision de dissolution est transmise au préfet ou au haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département dans un délai de trois jours à compter de la prise de la décision.

Article 59: La décision de dissolution est entérinée par arrêté du préfet ou du hautcommissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département dans un délai de cinq jours à compter de la réception. L'arrêté de dissolution est établi en dix exemplaires originaux.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou du hautcommissariat et un autre est transmis au président du conseil de collectivité territoriale par le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

Le président du conseil de collectivité territoriale transmet des photocopies des arrêtés reçus aux présidents des conseils d'arrondissement.

Quatre exemplaires sont transmis au président du Conseil départemental de veille et de développement qui retient un et transmet les trois autres respectivement au Conseil provincial de veille et de développement, au Conseil régional de veille et de développement et au Conseil national de veille et de développement.

Un exemplaire est notifié au président du Bureau du Comité de veille et de développement dissout.

Trois exemplaires sont transmis au haut-commissaire de la province par le préfet de département.

Le haut-commissaire de la province retient un exemplaire et transmet les deux autres au gouverneur de région.

Le gouverneur de la région retient un exemplaire et transmet l'autre au ministre chargé de l'Administration territoriale.

TITRE V: DU REGIME FINANCIER

Chapitre 1: Du budget

<u>Article 60</u>: Le budget d'un Comité de veille et de développement comprend des recettes et des dépenses.

Le budget des Comités de veille et de développement est élaboré chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Ce budget est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à la majorité des membres présents, au plus tard le 31 janvier de l'année n. Après adoption, il est transmis au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement pour information.

<u>Article 61</u>: Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement.

Toutefois, le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement peut donner délégation de pouvoir au secrétaire général du Bureau exécutif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur.

Le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement peut être suppléé en cas d'indisponibilité, par le secrétaire général du Bureau exécutif.

Section 1 : Des recettes

Article 62: Les recettes des Comités de veille et de développement se composent des :

- contributions volontaires des membres ;
- recettes issues des activités socio-économiques et culturelles ;
- dons et legs ;
- subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- appuis extérieurs.

Les ressources financières et les biens des Comités de veille et de développement sont utilisés pour la mise en œuvre de leurs activités.

Section 2 : Des dépenses

- Article 63: Les dépenses des Comités de veille et de développement se décomposent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.
- Article 64: Les engagements des dépenses sont faits dans la limite des montants inscrits dans le budget des Comités de veille et de développement.
- Article 65: Toute dépense doit être effectuée au cours de l'année financière à laquelle elle se rattache.

Chapitre 2 : Des opérations comptables

Article 66 : Les ressources du Comité de veille et de développement sont logées dans un compte au Trésor public ou dans une autre institution financière de préférence publique.

Toutefois, le responsable de la gestion financière peut disposer d'une caisse de menue dépense dont le solde à vue ne doit excéder cent mille francs CFA.

Article 67: Tout appui financier extérieur destiné aux Comités de veille et de développement est versé dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public à leur profit.

Toutefois, les Comités de veille et de développement peuvent, sur autorisation du ministre chargé des Finances, ouvrir un compte dans une institution financière de préférence publique.

- <u>Article 68</u>: Les opérations comptables sont effectuées par le responsable de la gestion financière.
- Article 69 : Il est obligatoirement tenu auprès du responsable de la gestion financière les documents suivants :
 - un cahier de caisse numéroté;
 - un cahier de banque;
 - un cahier Trésor ;
 - un cahier des achats ;
 - un cahier des ventes ;
 - un cahier des stocks;
 - un quittancier à souches ;
 - tout autre outil approprié.

Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les cahiers et pièces comptables.

Tout recouvrement de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Chapitre 3 : Du bilan et des comptes de résultat financiers

Article 70 : Un bilan financier annuel est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale du Comité de veille et de développement, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

En cas de contestation du bilan financier, un rapport circonstancié est adressé au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement.

- Article 71 : Le bilan financier est adressé au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement à titre de compte rendu.
- <u>Article 72</u>: Les résultats constatés en comptes des résultats sont affectés au report à nouveau.

Chapitre 4: Du contrôle

Article 73: La gestion comptable des Comités et des Conseils de veille et de développement est soumise aux corps de contrôle de l'Etat.

Le contrôle porte sur les fonds et les biens desdits comités et conseils. Les ministres en charge des collectivités territoriales et des finances reçoivent ampliation des procès-verbaux des contrôles.

- Article 74: Le ministre chargé des Finances se réserve le droit d'opérer un contrôle sur la gestion comptable des Comités et des Conseils de veille et développement chaque fois que de besoin.
- Article 75: Les retraits des fonds se font sur la base de la double signature du président et du responsable de la gestion des finances.
- Article 76 : Les recettes donnent lieu à l'émission de titres de recettes signés par l'ordonnateur.

TITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 77: En cas de vacance de poste consécutive à un décès, à une démission, à une exclusion ou à tout autre empêchement absolu et définitif d'un membre du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres.
- Article 78: Il est mis fin aux fonctions du membre du Bureau exécutif, en cas d'incapacité permanente ou définitive médicalement constatée, l'empêchant d'accomplir convenablement ses missions.
- Article 79: Tout litige né entre deux ou plusieurs Comités de veille et de développement est réglé par l'instance de coordination de niveau supérieur.
- Article 80: Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles.
- Article 81 : Le présent règlement intérieur-type s'impose à tout Comité de veille et de développement.

Article 82 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 juin 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Aboubakar NACANABO